

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 15 - 2024 du 23 mars 2024

**Modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les
frais de missions des agents de la Communauté de Communes des îles
Marquises (CODIM).**

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le Haut Commissaire de la République en Polynésie française, par arrêté n° HC 1014/DIraj/BAJC du 10 novembre 2023, a modifié les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission.

Ainsi, il convient de mettre à jour la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM)

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale;
- Vu** l'arrêté n° HC 1014/DIraj/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission;
- Vu** la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des îles Marquises (CODIM) ;
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des îles Marquises (CODIM) ;

Vu la délibération n°44-2023 du 5 juillet 2023 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des Iles Marquises (CODIM);

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Iles Marquises (CODIM).*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	15 votants
---------------	------------------	-----------------------	------------

Article 1. SUPPRIME à l'article 5 de la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de mission des agents de la Communauté des Communes des Iles Marquises (CODIM).

Article 2. REMPLACE l'article 6 de la délibération visée comme suit :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Lieu de la mission			Autres collectivités d'outre-mer	
		France Métropolitaine	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320 F CFP	16 706 F CFP	14 320 F CFP	10 740 F CFP	14 320 F CFP	14 320 F CFP
Repas	2 864 F CFP	2 386 F CFP	2 386 F CFP	2 386 F CFP	2 386 F CFP	2 864 F CFP

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus."

Article 3. **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. **DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 29/03/2024

Et publication ou notification

Du: 02/04/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI



RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 29/03/2024

987-200027688-20240323-DEL_015_2024-DE